

ARRETE CIRC N° 2023SRT32

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur la RD 102 Route du Temple
Du PR 0+000 au PR 0+925
Sur le territoire de la Commune de Saint-Paul**

• ***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 02 novembre 2022 portant délégation de signature pour la Responsable du Service Exploitation des Routes ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SAS d'effectuer des travaux de pose de dalots sous chaussée, sur **la RD 102 Route du Temple**, il y a lieu de régler la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La RD 102 « Route du Temple », du PR 0+000 au PR 0+925, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **A compter de ce jour et jusqu'au 12 mai 2023, de 08h30 à 15h30**, la circulation est interdite dans les deux sens.
- Une déviation sera mise en place par les RD4 Route de Bois de Nèfles Saint-Paul, RD6 Route de Plateau Caillou et RD101 Route de Bras Canot / Tan Rouge.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I : quatrième partie : Signalisation de prescription et livre I : huitième partie : Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise.

.../...

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5:

- Madame la Sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Ouest ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le **09 MAI 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable du Service Exploitation
des Routes,**



Delphine POLLADOU